

ACCORD
SUR LE TRAVAIL A TEMPS PARTIEL
AU CREDIT AGRICOLE

Entre les soussignés :

- La Fédération Nationale du Crédit Agricole,
représentée par M. BOUE,

d'une part,

- Les organisations syndicales ci-après :

- . Fédération Générale Agroalimentaire (C.F.D.T.)
représentée par M.

- . Fédération des Syndicats Chrétiens des Organismes et Professions de l'Agriculture
(F.S.C.O.P.A. - C.F.T.C.)
représentée par M.

- . Syndicat National de l'Encadrement du Crédit Agricole (S.N.E.C.A. - C.G.C.)
représenté par M.

- . Fédération Nationale C.G.T. des Personnels des Secteurs Financiers (F.N.S.F. - C.G.T.)
représentée par M.

- . Fédération Générale des Syndicats de Salariés des Organisations professionnelles
Agricoles et de l'Agriculture (F.G.S.O.A.)
représentée par M.

- . Fédération des Employés et Cadres (F.O.)
représentée par M.

- . Syndicat National Indépendant des Agents du Crédit Agricole Mutuel (S.N.I.A.C.A.M.)
représenté par M.

- . Union des Syndicats de Salariés du Crédit Agricole Mutuel (S.U.D. C.A.M.)
représentée par M.

d'autre part,

Préambule :

Les parties signataires du présent accord, conclu dans le cadre des articles L. 131-1 à L. 132-17 du Code du travail, considèrent que le développement du travail à temps partiel répond à trois objectifs :

- le choix de conditions de travail par les salariés,
- l'organisation de la Caisse régionale qui peut intégrer le temps partiel,
- le développement et la préservation de l'emploi.

Article 1 : Mise en oeuvre du travail à temps partiel

Des horaires inférieurs à la durée normale du travail dans la Caisse régionale peuvent être mis en oeuvre. ' .

Dans ce contexte, les agents concernés ont le choix entre l'horaire à temps plein ou l'horaire à temps partiel.

Article 2 : Organisation du travail à temps partiel

Dès lors qu'il est décidé de les mettre en oeuvre, les emplois à temps partiel sont proposés aux agents soit par unité soit par fonction.

Par ailleurs, tout agent travaillant à temps plein peut demander à bénéficier d'un emploi à temps partiel.

Article 3 : Les différentes formes d'organisation du travail à temps partiel

Sont considérés comme horaires à temps partiel les horaires inférieurs à la durée normale du travail dans la Caisse régionale, telle que définie par l'accord sur le temps de travail au Crédit Agricole.

Les horaires de travail peuvent être organisés sur une base :

- soit journalière,
- soit hebdomadaire,
- soit mensuelle,
- soit annuelle : . avec une variation de la durée du travail sur tout ou partie de l'année,
. ou avec une alternance de périodes travaillées et de périodes non-travaillées.

¹ par Caisse régionale on entend, les Caisses régionales et les organismes adhérant à la Convention collective.

Article 4 : Le rôle du Comité d'entreprise et du CHSCT

4 - 1 L'introduction du travail à temps partiel

Le Comité d'entreprise est consulté lors de l'introduction du travail à temps partiel dans une Caisse régionale ou en cas de modification importante de ses modalités.

Lors de l'introduction d'une variation de la durée du travail sur tout ou partie de l'année, le CHSCT et le Comité d'entreprise sont consultés sur les catégories de salariés concernés, sur les durées minimales de travail, hebdomadaire ou mensuelle et pendant les jours travaillés, ainsi que sur les limites à l'intérieur desquelles la durée du travail peut varier, telles que définies par la Caisse Régionale.

Lors de l'introduction du travail intermittent, le CHSCT et le Comité d'entreprise sont consultés sur les emplois permanents susceptibles de comporter une alternance de périodes travaillées et non travaillées et au cas où la nature des activités exercées ne permet pas de fixer avec précision les périodes de travail et la répartition des heures au sein de ces périodes, les adaptations nécessaires et notamment les conditions dans lesquelles le salarié peut refuser les dates et les horaires de travail qui lui sont proposés, tels que définis par la Caisse Régionale.

4 - 2 Le bilan annuel sur le travail à temps partiel

Chaque année, un bilan du travail à temps partiel est présenté au comité d'entreprise. Ce bilan porte notamment sur le nombre, le sexe et la qualification des salariés concernés, sur les horaires pratiqués et le nombre d'heures effectuées par les agents à temps partiel, sur le nombre d'heures complémentaires ainsi que sur les raisons qui ont amené à refuser à des agents à temps plein le bénéfice du temps partiel et à des agents à temps partiel le bénéfice du temps plein.

A cette occasion, sont soumises à l'avis du comité d'entreprise les perspectives de développement du travail à temps partiel en ce qui concerne, notamment, les catégories d'agents et les types d'emplois pour lesquels des aménagements d'horaires pourront intervenir en priorité.

Article 5 : La création d'emplois à temps partiel

Les emplois à temps partiel créés par la Caisse régionale doivent être offerts, en priorité, aux agents de la Caisse régionale, selon la procédure prévue à l'article 8 de la Convention collective.

Les candidatures doivent être envoyées dans un délai de 30 jours à compter de la publication de l'offre.

Article 6 : La demande de travail à temps partiel

Tout agent désirant bénéficier du travail à temps partiel doit le demander par écrit à sa Direction, deux mois à l'avance. Les candidatures sont examinées par la Direction qui donne une suite favorable dans les cas où elle estime la demande compatible avec l'organisation du travail, les responsabilités assurées et les nécessités du service. La réponse doit être communiquée dans les 30 jours qui suivent la réception de la demande.

Toutefois, si les conditions de fonctionnement du service ou du bureau le permettent, ces délais peuvent être abrégés, notamment dans le cas d'accident ou de maladie grave survenu à l'un des membres de la famille du demandeur.

Lorsque, sur l'emploi à temps plein tenu par l'agent, le travail à temps partiel est incompatible avec le fonctionnement du service, la Direction doit proposer à l'agent les emplois disponibles conformes à sa qualification et compatibles avec un horaire à temps partiel.

En l'absence de solution, la Direction consulte les délégués du personnel du collège auquel appartient le salarié demandeur.

Article 7 : La durée de l'engagement

L'agent qui désire travailler à temps partiel a le choix entre deux options :

- travail à temps partiel pour une durée déterminée d'un an, renouvelable deux fois. Un troisième renouvellement pourra être accordé, à titre exceptionnel, pour des raisons familiales particulières.
- travail à temps partiel pour une durée indéterminée.

Cette deuxième option peut être exercée à la suite de la première selon les règles prévues à l'article 6 du présent accord.

Article 8 : L'expiration de la période de travail à temps partiel

A l'expiration de la période de travail à temps partiel à durée déterminée, le contrat de travail de l'agent se poursuit sur la base de l'horaire à temps plein.

Cet agent est réintégré autant que possible :

- dans son ancien emploi ou dans un emploi similaire de même position de qualification,
- dans la même localité.

Article 9: L'interruption de la période de travail à temps partiel

La période de travail à temps partiel à durée déterminée pourra être interrompue ou modifiée d'un commun accord, si la situation personnelle ou familiale de l'agent subit une évolution particulière (notamment décès du conjoint, d'un enfant, chômage ou maladie du conjoint, divorce).

Cette disposition s'applique également aux agents qui occupaient auparavant un emploi à temps plein et qui ont opté pour un travail à temps partiel pour une durée indéterminée.

Article 10 : La priorité d'emploi

Les agents travaillant à temps partiel pour une durée indéterminée qui souhaitent occuper ou reprendre un emploi à temps complet ont priorité pour l'attribution d'un emploi ressortissant à leur catégorie professionnelle ou d'un emploi équivalent.

Les offres d'emploi à temps plein sont diffusées dans les conditions prévues par l'article 8 de la Convention collective.

Statut des agents à temps partiel

Article 11 : Le contrat de travail

Le contrat de travail à temps partiel, ou l'avenant au contrat de travail, précise notamment l'organisation du temps de travail de l'agent et les conditions d'une modification éventuelle de la répartition de son temps de travail.

Dans ce cas, l'agent doit être informé 15 jours au moins avant la prise d'effet de cette modification et bénéficier de contreparties adaptées à l'importance du changement.

Cette répartition doit s'inscrire dans le cadre des horaires fixés pour les différentes unités de la Caisse régionale.

Article 12 : La carrière

Le fait pour un agent d'accomplir un travail à temps partiel ne doit, en aucun cas, le léser dans le déroulement de sa carrière (promotion, points de qualification individuelle, etc...).

Durant sa période d'activité à temps partiel, l'agent bénéficie de l'ensemble des dispositions de la Convention collective comme s'il exerçait une fonction à temps plein.

Article 13 : La rémunération

La rémunération servie aux agents travaillant à temps partiel est calculée de la même manière que celle qui est servie aux agents travaillant à temps plein.

Le montant versé est proportionnel au temps de travail effectué par référence à un horaire à temps plein. Toutefois, conformément à l'article 16-V de la loi relative à la réduction négociée du temps de travail, le maintien de la rémunération prévu par l'accord sur le temps de travail au Crédit Agricole ne doit pas conduire à une majoration de la rémunération des agents à temps partiel qui conserveraient leur durée du travail lors de l'entrée en vigueur de cet accord.

Les primes et indemnités contractuelles sont versées dans les conditions habituelles, mais proportionnellement au temps de travail. Toutefois, la prime de succès aux examens ne subit pas d'abattement proportionnel au temps de travail.

Le montant de la prime de mariage, de la prime attribuée pour la médaille d'honneur agricole et de l'indemnité de départ à la retraite est déterminé en tenant compte des périodes de travail à temps plein et des périodes de travail à temps partiel.

Le temps partiel établi sur une base annuelle donne lieu à une rémunération lissée et versée sur une base mensuelle. En cas de rupture du contrat, une comparaison est effectuée entre le salaire versé et les heures effectivement travaillées ; le cas échéant, il est procédé à une régularisation.

Article 14 : Les congés annuels

Les droits aux congés payés annuels sont acquis dans les conditions prévues pour les agents travaillant à temps plein.

Leur durée est équivalente à celle dont bénéficient les agents travaillant à temps plein.

Article 15 : La maternité et la maladie

Les absences pour maternité, maladie, affection de longue durée se décomptent conformément à la Convention collective.

Les rémunérations maintenues ou réduites suivant la durée de l'absence sont toujours calculées sur la base du salaire que l'agent aurait perçu s'il avait continué à travailler conformément aux dispositions prévues.

Article 16 : La formation professionnelle

Les actions de formation sont ouvertes aux agents travaillant à temps partiel.

Ils bénéficient du droit à la formation professionnelle conformément aux textes en vigueur, notamment l'accord cadre du 17 décembre 1997 sur la formation professionnelle continue dans les Caisses régionales.

Lorsqu'elles se déroulent en dehors des heures de travail des salariés à temps partiel, ces actions donnent lieu à paiement ou récupération.

Article 17 : Les droits collectifs

Pour l'application des dispositions législatives ou réglementaires qui se réfèrent à une condition d'effectif du personnel, les agents travaillant à temps partiel sont pris en compte au prorata du rapport entre les horaires inscrits au contrat de travail et la durée légale du travail.

Les salariés à temps partiel sont électeurs et éligibles aux élections professionnelles lorsqu'ils remplissent les conditions d'âge et d'ancienneté. Pour exercer un mandat, ils bénéficient des mêmes crédits d'heures que les représentants du personnel travaillant à temps plein.

Toutefois, le temps de travail mensuel d'un agent à temps partiel ne peut être diminué de plus du tiers par l'utilisation du crédit d'heures auquel il peut prétendre pour l'exercice de mandats détenus par lui au sein d'une Caisse régionale ou d'un organisme adhérent à la Convention collective. Le solde éventuel de ce crédit d'heures payées peut être utilisé en dehors des heures de travail de l'intéressé.

Les réunions mensuelles des organismes de représentation du personnel, initiées par la Direction, donnent lieu à rémunération lorsqu'elles se déroulent en dehors de l'horaire du salarié travaillant à temps partiel investi d'un mandat.

Cette rémunération se fait sur la base du tarif de l'heure normale correspondant à celle dudit salarié travaillant à temps partiel.

Article 18 : Les frais professionnels

Les primes et indemnités ayant un caractère de remboursement de frais professionnels (primes de transport, de panier, indemnités kilométriques, etc.) sont payées au taux normal.

Article 19 : La couverture sociale et la retraite

La couverture sociale des agents travaillant à temps partiel est maintenue et assurée par les organismes habituels, selon la réglementation qui leur est propre.

Article 20 : Evolution de la réglementation

Les avantages institués ci-dessus sont à valoir sur tous ceux qui pourraient résulter des textes légaux, réglementaires ou conventionnels à venir.

Article 21 : Durée de l'accord

Le présent accord est conclu pour une durée de 3 ans à compter du 1^{er} janvier 2000, ou à la date d'entrée en vigueur de la loi relative à la réduction négociée du temps de travail, si celle-ci est postérieure au 1^{er} janvier 2000, pour les dispositions subordonnées à ce texte.

Il prend fin à l'expiration de ce délai.

Deux mois avant son expiration, les parties à l'accord conviennent de se réunir pour décider d'une éventuelle reconduction et de ses modalités.

Fait à Paris, le

Pour la Fédération Nationale du Crédit Agricole :

Pour les organisations syndicales :

C.F.D.T.....

C.F.T.C.....

C.G.C.....

C.G.T.....

F.G.S.O.A.....

F.O.....

S.N.I.A.C.A.M.....

S.U.D. C.A.M.....

